

ANNEXE 3

PROCÉDURES RELATIVES AUX GROUPES SPÉCIAUX D'EXAMEN

Procédure de sélection des membres

1. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie en défaut;
 - c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
 - i) la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen communique à la Partie requérante les noms de trois personnes qualifiées pour la présidence, au plus tard 20 jours après la réception de cette demande;
 - ii) la Partie requérante peut choisir le président parmi ces trois personnes ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'elles ou que la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen ne lui a pas communiqué de noms, communiquer elle-même à cette dernière Partie les noms de trois personnes qualifiées pour la présidence, au plus tard cinq jours après la réception de la liste de noms visée à l'alinéa i) ou 25 jours après la réception de ladite demande;
 - iii) la Partie visée par la demande peut choisir l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu la liste de noms visée à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.